



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
Service Planification-RisquesEau -Nature**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION 2023-03

concernant la régularisation de cinq forages sur la commune de CHALAIS,

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté 2006-04-0089 du 07 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 5 septembre 2023, par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) DE L'ABLoux, représenté par Monsieur Thierry BERNARD en qualité de président et relative à la régularisation d'un forage destiné à la fourniture d'eau potable, sur la commune de CHALAIS ;

Considérant que les travaux et installations projetés ne portent pas atteinte à la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Donne récépissé :

**Au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) DE L'ABLoux,
représenté par Monsieur Thierry BERNARD en qualité de président**

de sa déclaration relative à la régularisation d'un forage pour la fourniture d'eau potable, d'une profondeur de 52 m sur la commune de CHALAIS sur la parcelle n° 428 – section C3.

Ce forage est référencé sur la base de données du sous-sol BSS BSS001NVAA aux coordonnées de projection Lambert 93 suivantes :

OUVRAGE	N° PARCELLE	Lambert 93			Volume maximum autorisé	Débit maximum autorisé
		X	Y	Z (RGF 93)		
Bel Air	Section C3 n°428	563 140,5	6 604 072,42	131.9	75 000 m ³ /an soit 10h30/24h 240 m ³ /jour	20 m ³ /h

L'aquifère sollicité sera dans la nappe du Jurassique moyen. Seule cette nappe sera sollicitée.

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
11.2.0	Prélèvements permanents ou temporaire issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

et informe le déclarant :

- qu'il doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé ;
- qu'il devra en outre se conformer aux prescriptions particulières éventuelles prises pour ce projet par voie d'arrêté ;
- que les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) sont réalisés et/ou exploités conformément au dossier déposé pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions fixées par arrêté ministériel ou préfectoral ;
- que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R 214-40 du code de l'environnement).

Lorsque plusieurs IOTA relevant d'une même rubrique de la nomenclature fixée à l'article R 214-1 du code de l'environnement pour un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, le régime de chaque IOTA est déterminé par le régime de l'ensemble des IOTA cumulés conformément à l'article R 214-42 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les agents chargés des contrôles administratifs, ou des recherches d'infraction, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration dans le cadre d'un contrôle administratif ou judiciaire réalisé conformément aux articles L 171-1 ou L 172-5 du code de l'environnement. À défaut de libre accès, le contrôle ne pourra avoir lieu qu'avec une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention ou en présence d'un Officier de Police Judiciaire.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois.
Il n'a pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B. P. 583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex). Le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

Publicité et information des tiers :

Transmise à la mairie de CHALAIS, l'original de ce récépissé est affiché pendant une durée minimale d'un mois et la copie de déclaration est laissée à la disposition du public durant la même période.

Le récépissé est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à CHATEAUROUX, le 16 novembre 2023

Le chef de l'Unité Eau



PLAN de DIFFUSION :

- Original : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) DE LABLOUX, représenté par Monsieur Thierry BERNARD en qualité de président
- Copie : Commune de CHALAIS, pour affichage **durant une période d'1 mois minimum.**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous

